

Fit 4 Conformity

La conformité d'un produit : Les marquages et les obligations

Alexis Weber

Chef de département de la surveillance du marché

Sommaire

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché
2. Décision 768/2008 – Cadre commun
3. Marquage « CE »
4. Informations pratiques
5. Contacts

« *New Legislation Framework* » (NLF)

Législation horizontale

Règlement (EC)
No 764/2008

Règlement sur la
« Reconnaissance
mutuelle »

Règlement (EC)
No 765/2008

Accréditation et
surveillance du
marché

Décision (EC)
No 768/2008

Cadre commun
pour la
commercialisation
des produits

Législation sectorielle

Actes législatifs exigeant le
marquage « CE »

Actes législatifs interdisant le
marquage « CE »

Guide explicatif:
« **Blue Guide** »
version 2016



Le « NLF » est basé sur trois législations horizontales à partir desquelles résultent les actes législatifs* sectoriels harmonisés.

*: Règlements, directives, décisions, recommandations et avis européens

Source: Commission européenne – « New legislative framework » for marketing of products

Obligations des Etats Membres de l'EEE*

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché

Les autorités de surveillance du marché sont chargées d'assurer:

- le contrôle de conformité des produits;
- le suivi des rapports sur les risques liés aux produits;
- la vérification des mesures correctives;
- l'échange d'informations entre Etats Membres via ICSMS;
- le suivi des notifications des produits dangereux dans RAPEX.



Chaque Etat Membre de l'EEE doit garantir une surveillance efficace de son marché selon la législation communautaire d'harmonisation.

*EEE: Espace économique européen (28 Etats Membres de l'UE + Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse)

Autorités compétentes au Luxembourg

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère du Développement durable
et des Infrastructures*

Administration de l'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère du Développement durable
et des Infrastructures*

Département des transports



ILNAS

SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Institut luxembourgeois de la normalisation,
de l'accréditation, de la sécurité et qualité
des produits et services



Au Luxembourg, il existe sept autorités compétentes de surveillance du marché couvrant les différents domaines sectoriels harmonisés.

Domaine d'activités ILNAS - Depuis 2008

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché



ATEX*



Basse tension



Compatibilité
électromagnétique



Dénominations des
fibres textiles



Ecoconception aux
produits liés à
l'énergie



Equipements sous
pression
transportables



Etiquetage de
pneumatique



Etiquetage de la
consommation des
appareils domest.



Jouets



Sécurité générale
des produits



Equipements
radioélectriques

**Au Luxembourg, l'ILNAS assure la surveillance du marché
dans la plupart des domaines sectoriels.**

* ATEX: Appareils utilisés en atmosphères explosibles

Domaine d'activités ILNAS - Depuis 2014

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché



Appareils à gaz



Articles pyrotechniques



Ascenseurs



Equipements de protection individuelle



Equipements sous pression



Explosifs à usage civil



Générateurs d'aérosols



Installations à câbles transportant des personnes



Machines



Produits de construction



Réceptacles à pression simple

Depuis le 1^{er} août 2014, l'ILNAS est aussi l'autorité compétente pour assurer la surveillance du marché dans les domaines cités ci-dessus.

Domaine d'activités ILNAS – Futur proche

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché



Bateaux de
plaisance



Equipements
marins



Véhicules
automobiles



Véhicules agricoles
et forestiers



Véhicules à deux
ou trois roues et
des quadricycles

Dans un futur proche, l'ILNAS deviendra l'autorité compétente dans cinq nouveaux domaines.

Coordination au Luxembourg

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché

La coordination nationale de la surveillance du marché est attribuée à l'ILNAS.



- Programme national de surveillance du marché pour chaque domaine
- Rapport d'activité national
- Echange d'informations des produits dangereux via RAPEX
- Gestion de la base de données européenne ICSMS

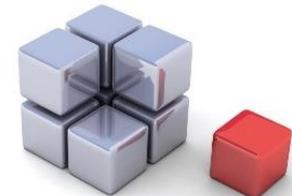
L'ILNAS est le point de contact pour la Commission européenne. Un comité national se réunit deux fois par an pour coordonner la surveillance du marché.

RAPEX: Système d'alertes rapide

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché

RAPEX est un système d'alerte pour échanger rapidement des informations sur les produits non-alimentaires présentant un danger pour la santé.

- La Commission européenne diffuse chaque semaine la liste RAPEX sur le site web;
- L'ILNAS vérifie si les produits de la liste RAPEX se trouvent sur le marché national;
- L'ILNAS notifie, à la Commission européenne, les produits dangereux détectés au Luxembourg.



RAPEX



L'ILNAS envoie chaque semaine la liste RAPEX aux opérateurs économiques* dont il dispose les coordonnées afin qu'ils soient informés et puissent réagir.

* Opérateur économique: Fabricant, mandataire, distributeur et importateur

ICSMS: Base de données européenne

1. Règlement 765/2008 – Surveillance du marché

La base de données électronique ICSMS permet de coordonner efficacement les activités de surveillance du marché entre les Etats Membres de l'EEE* et la Commission européenne:

- Eviter que le même produit soit testé plusieurs fois;
- Transférer facilement et rapidement les informations d'un produit à une autre autorité;
- Faciliter la coordination des campagnes européennes de surveillance du marché.



Les opérateurs économiques, ainsi que les consommateurs, peuvent obtenir via ICSMS des informations concernant des produits contrôlés.

*EEE: Espace économique européen (28 Etats Membres de l'UE + Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse)

« *New Legislation Framework* » (NLF)

Législation horizontale

Règlement (EC)
No 764/2008

Règlement sur la
« Reconnaissance
mutuelle »

Règlement (EC)
No 765/2008

Accréditation et
surveillance du
marché

Décision (EC)
No 768/2008

Cadre commun
pour la
commercialisation
des produits

Législation sectorielle

Actes législatifs exigeant le
marquage « CE »

Actes législatifs interdisant le
marquage « CE »

Guide explicatif:
« **Blue Guide** »
version 2016



Objectif

2. Décision 768/2008 – Cadre commun

Mise en place du cadre commun pour la commercialisation des produits:

- Définitions communes;
- Procédures communes d'évaluation de la conformité des produits;
- Obligations des opérateurs économiques;
- Règles du marquage «CE»;
- Critères de notification des organismes d'évaluation de la conformité;
- Procédures de sauvegarde.



Le cadre commun de la décision 768/2008 sert de boîte à outils pour de futurs actes législatifs sectoriels visant l'harmonisation des législations.

* Actes législatifs: Règlements et directives européens

Obligations des opérateurs économiques

2. Décision 768/2008 – Cadre commun

Les opérateurs économiques ne placent que des produits conformes sur le marché:

Fabricant (Mandataire)	Importateur	Distributeur
<input type="checkbox"/> Evaluation de conformité	<input type="checkbox"/> Vérification du marquage de conformité	<input type="checkbox"/> Vérification du marquage de conformité
<input type="checkbox"/> Marquage de conformité*: « CE », « Π », etc.	<input type="checkbox"/> Vérification des Informations requises	<input type="checkbox"/> Vérification des Informations requises
<input type="checkbox"/> Déclaration de conformité*	<input type="checkbox"/> Vérification des documents requis	<input type="checkbox"/> Vérification des documents requis
<input type="checkbox"/> Nom, adresse, etc.	<input type="checkbox"/> Communication avec les autorités compétentes	<input type="checkbox"/> Communication avec les autorités compétentes
<input type="checkbox"/> Instructions de sécurité	<input type="checkbox"/> Transport correcte du produit	
<input type="checkbox"/> Communication avec les autorités compétentes		

Chaque opérateur économique a ses propres obligations concernant la mise sur le marché de son produit.

*: Si exigé

« *New Legislation Framework* » (NLF)

Législation horizontale

Règlement (EC)
No 764/2008

Règlement sur la
« Reconnaissance
mutuelle »

Règlement (EC)
No 765/2008

Accréditation et
surveillance du
marché

Décision (EC)
No 768/2008

Cadre commun
pour la
commercialisation
des produits

Législation sectorielle

Actes législatifs exigeant le
marquage « CE »

Actes législatifs interdisant le
marquage « CE »

Guide explicatif:
« **Blue Guide** »
version 2016



Principes

3. Marquage « CE »



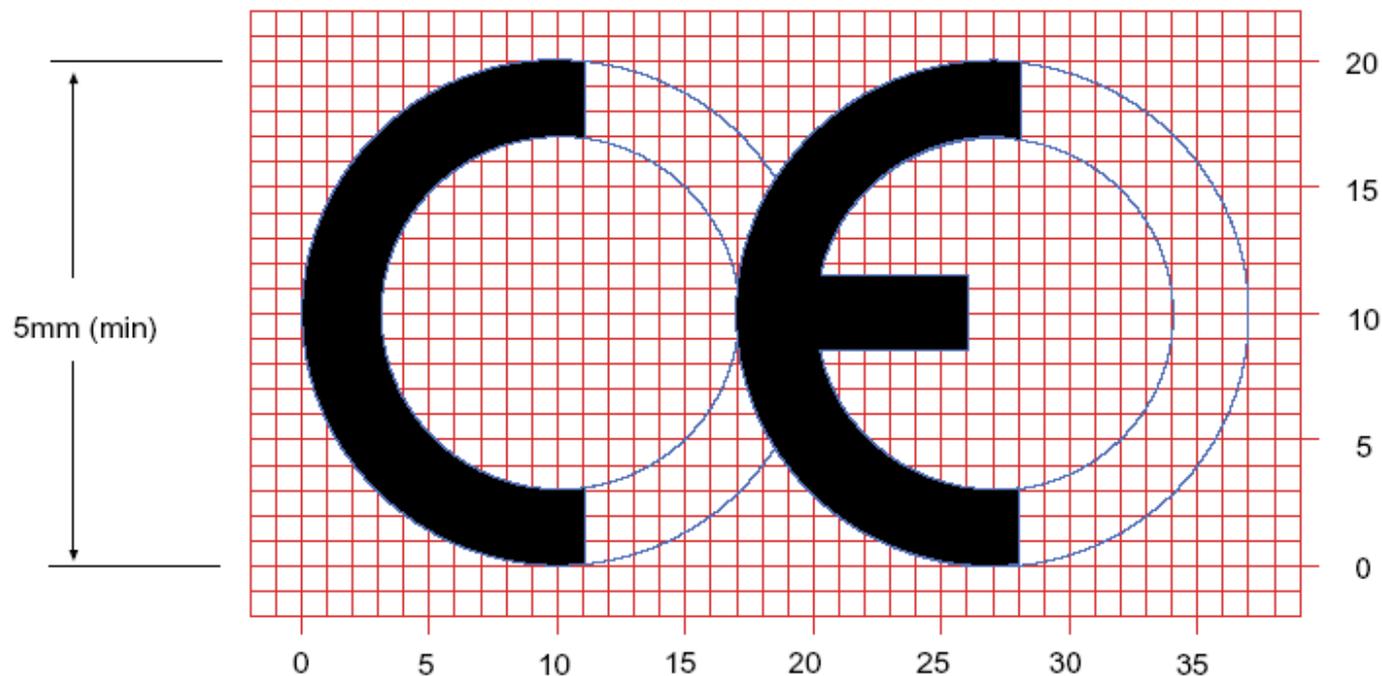
- Le marquage « CE » indique la **conformité du produit** à la législation de l'Union européenne applicable.
- Le marquage « CE » est apposé, par le fabricant, sur les produits qui seront **mis sur le marché de l'EEE*** et de la **Turquie**.
- Le marquage « CE » apposé sur un produit constitue une **déclaration** de la part de la personne **responsable**:
 - que le produit est conforme à toutes les dispositions communautaires;
 - que les procédures d'évaluation de la conformité ont été appliquées.

Si la législation exige le marquage « CE », alors celui-ci est obligatoire et doit être apposé avant qu'un produit ne soit mis sur le marché et mis en service.

*: Espace Economique Européen: 28 Etats membres de l'Union européenne, Islande, Lichtenstein et Norvège

Graphisme

3. Marquage « CE »



Le marquage « CE » est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique.

Marquages « CE » erronés

3. Marquage « CE »

~~Ce~~

~~CE~~

~~C€~~

~~CE~~

C€

~~œ~~

~~CE~~

~~C€~~

~~CE~~

Fiches d'informations d'un produit

4. Informations pratiques

Il existe une fiche d'informations pour chaque domaine dont l'ILNAS est l'autorité compétente:

- Informations minimales à fournir par le fabricants sur le produit.
- Actes législatifs applicables
- Informations de contact



ILNAS - Département de la Surveillance du marché
Fiche d'informations

2009/48/CE – Sécurité des jouets

1. **Produits concernés**

Jouets	Jouets fonctionnels	Poupées	Peluches
Jouets cosmétiques	Livres jouets	Peintures au doigt	Bicyclettes

La présente directive s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans.

La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le détail peut être consulté dans l'article 2 de la législation applicable.

2. **Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit**

	<ul style="list-style-type: none"> Le marquage «CE» est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage «CE» est apposé sur le présentoir de comptoir. Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.
Identification du fabricant	<ul style="list-style-type: none"> Le nom du fabricant. La raison sociale. La marque déposée. l'adresse à laquelle le fabricant peut être contacté.
Identification de l'importateur (si applicable)	<ul style="list-style-type: none"> Le nom de l'importateur. La raison sociale. La marque déposée. l'adresse à laquelle l'importateur peut être contacté.
Instructions et informations	<ul style="list-style-type: none"> Les instructions et informations de sécurité doivent être rédigées dans au moins une des trois langues administratives du Luxembourg.
Avertissements	<ul style="list-style-type: none"> Des avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets. Les avertissements sont précédés du mot «attention».

Pour plus d'informations, veuillez consulter la législation applicable.

Fiche d'informations : 2009/48/CE - Sécurité des jouets

3. **Législation de l'Union européenne**

n°-ID	Nature	Entrée en vigueur	Date limite de transposition	Date obligatoire d'application
2009/48/CE	Directive	20.07.2009	20.01.2011	20.07.2011

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la directive respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

4. **Transposition nationale**

Législation nationale	Mémorial	Date de publication
Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, telle que modifiée	A - 2010 - n° 223	17.12.2010

Le lien ci-dessus renvoie sur le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (Légilux). Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

5. **Compétences nationales**

Rôle	Autorité compétente
Transposition en droit national	ILNAS (Ministère de l'Economie)
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché
Désignation des organismes notifiés	ILNAS - OLAS

6. **Pour en savoir plus**

Acteur public	Informations
	DG GROWTH : • Website : http://ec.europa.eu/growth/sectors/toys/index_en.htm NANDO - Organismes notifiés : • Website : liste-des-organismes-notifies.europa.eu
	Département de la Surveillance du marché : • Téléphone : (+352) 247 743 20 • Fax : (+352) 247 943 20 • E-mail : surveillance@ilnas.etat.lu • Website : http://www.portail-qualite.lu

Tous les renseignements sont donnés sous réserve d'erreur ou d'omission.
Dernière mise à jour : Mars 2015.

Les fiches d'informations peuvent être consultées et téléchargées sur le [Portail-Qualité](http://portail-qualite.lu)* de l'ILNAS.

Newsletter

4. Informations pratiques

Pour les entreprises:

Obtenir des informations concernant le marquage « CE », véritable passeport pour l'accès au marché européen.

Pour les consommateurs:

Obtenir des informations concernant les actualités et alertes relatives aux produits en libre circulation sur le marché luxembourgeois.



Pour rester informé et suivre les actualités, inscrivez-vous dès maintenant à la [Newsletter](#) de la surveillance du marché !

Législation applicable

4. Informations pratiques

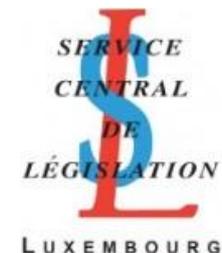
Législation européenne:

- Directives
- Règlements européens
- Décisions



Législation nationale:

- Lois
- Règlements grand-ducaux



Les actes législatifs européens et nationaux des domaines sectoriels se trouvent sur notre « [Portail-Qualité](#) ».

Autorités compétentes nationales

4. Informations pratiques

Autorités compétentes de surveillance du marché et organismes notifiés au Grand-Duché de Luxembourg

Version 4.0
du 1 décembre 2016



Code de l'acte législatif européen	Description	Modifications	Actes législatifs nationaux	Autorités nationales	
				Transposition/ Mise en œuvre	Surveillance du marché
(CE) n° 111/2005	Précurseurs des drogues : Surveillance du commerce	(**)	Loi modifiée du 17/03/1992 RGD du 13/02/2007	Ministère de la Santé	Ministère de la Santé : Division de la Pharmacie et des Médicaments
(CE) n° 1277/2005	Précurseurs de drogues : Modalités d'application	/	Loi modifiée du 17/03/1992 RGD du 13/02/2007	Ministère de la Santé	Ministère de la Santé : Division de la Pharmacie et des Médicaments
2006/42/CE	Machines	2009/127/CE N° 596/2009	Loi modifiée du 27/05/2010 Loi du 14/12/2011	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché
2006/66/CE	Piles et accumulateurs	(**)	Loi du 19.12.2008	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	Administration de l'Environnement
(CE) 1907/2006	REACH	(**)	Loi du 16 décembre 2011 RGD du 16 décembre 2011	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	Administration de l'Environnement
2008/57/CE	Interopérabilité du système ferroviaire	(**)	RGD modifié du 01/06/2010	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports
2009/34/EC (*)	Instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle météorologique	/	RGD modifié du 13/06/1973	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché

La liste des autorités compétentes de surveillance du marché et organismes notifiés au Luxembourg se trouve également sur notre « [Portail-Qualité](#) ».



Département de la surveillance du marché - ILNAS

E-mail: surveillance@ilnas.etat.lu

Tél: (+352) 247 743 – 20

Site web: www.portail-qualite.lu